

# Suspension

## Référence :

---

. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 article 30

## Titre

---

« La **suspension** est une désinvestiture juridique **temporaire** de l'exercice de la fonction » d'un agent auquel **une faute grave est reprochée**.

Son objet est d'écarter un agent dont la présence pourrait nuire au bon fonctionnement du service et tend à préserver la réputation et le prestige du service.

**La suspension n'est pas une sanction disciplinaire** mais une mesure conservatoire (CE, ass., 13 juillet 1966, FEN), de ce fait les principes généraux de la procédure disciplinaire ne sont pas applicables.

La mesure de suspension ne peut être prononcée après l'intervention d'une sanction disciplinaire (CE, 23 décembre 1974, min. educ. Nat. c/dame Vulcain : rec.ce 1974, p 1035)

## Agents concernés

---

- Les agents titulaires.
- Les agents **stagiaires** sont soumis aux dispositions de l'article 30 de la Loi n°83-634 par l'article 2 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992, la suspension peut être prononcée.
- Les agents **mis à disposition**, le pouvoir de suspension appartient à la collectivité d'origine, agissant sur saisine de la collectivité d'accueil.
- La suspension peut être prononcée pour un **agent non titulaire**, même si cette mesure ne figure pas parmi les dispositions applicables aux agents non titulaires, une réponse ministérielle du 8 juillet 1999 du Sénat n°17740 confirme cette solution dégagée par le Conseil d'Etat. Aucun texte ne prévoit le maintien de la rémunération pour l'agent non titulaire. Cependant, au terme de la suspension, lorsque, aucune sanction pénale ou disciplinaire n'est intervenue, l'agent a droit au paiement rétroactif de la rémunération correspondant à la période de suspension (CE 29 avril 1994 M. Colombani, requête n°105401 / QE 62012 du 5 avril 2005)
- Dans le cas d'un agent **détaché**, la décision de suspension appartient à l'autorité de la collectivité d'accueil, article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par contre la collectivité d'origine conserve le pouvoir disciplinaire. (CE 29 juillet 1950, Sieur GIBON – CE 29 janvier 1988, M. Jacques X requête n°58152)

## L'autorité compétente pour suspendre un agent

---

L'article 30 de la Loi du 13 juillet 1983 attribue le pouvoir de suspension à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Dans la fonction publique territoriale, cette prérogative appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit l'exécutif local, conformément à l'article 89 de la Loi du 26 janvier 1984.

## Degré de gravité

---

Selon le juge administratif, le degré de gravité des agissements invoqués doit être apprécié compte tenu notamment de la fonction exercée par l'agent et l'atteinte qu'il est susceptible de porter à l'image de l'administration.

## Notion de faute grave

---

Ainsi, ont été considérées comme fautes graves de nature à justifier une mesure de suspension :

- Le refus d'obéissance
- Le manquement à l'obligation de réserve
- La rétention d'informations au détriment du supérieur hiérarchique
- Les vols
- Le comportement d'un agent perturbant le bon fonctionnement du service ou portant atteinte à la réputation de celui-ci. (CAA de Paris du 22 avril 2003, Mme P. Requête n°99PA01195)
- Les négligences graves
- Des absences répétées sans autorisation
- Les faits de disparition de sommes d'argent

## Période d'application de la suspension

---

Aucun dispositif législatif ou réglementaire n'encadre le prononcé de la décision dans un délai particulier (CAA Marseille du 21 octobre 2008, M.B., requête n°06MA02947/ CAA de Lyon, 6 mars 2012 requête n°11LY01286)

Il est possible d'appliquer la suspension :

- dès la survenance des faits,
- plusieurs mois après la constatation des faits (CAA Bordeaux du 4 septembre 2007, M.R, requête n°05BX02543)
- après le commencement de la procédure disciplinaire

Par contre un agent ne peut légalement être suspendu après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire (CE du 30 janvier 1995, OPHLM du Val d'Oise, requête n°154907), sauf pour d'autres faits que ceux ayant motivé la sanction.

## Procédure de la suspension

---

- 1 – prendre un arrêté de suspension de l'agent
- 2 – saisir sans délai le conseil de discipline

### Précisions :

L'autorité compétente pour prononcer la suspension est, l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai (CE 12.02.1988 – *Alezrah*), le conseil de discipline (CE 31.03. 1989 *Polèse*). Cette autorité est donc celle disposant du pouvoir de nomination : maire ou président (*article 19, Loi du 13 juillet 1983*)

L'autorité territoriale n'est pas tenue d'informer l'agent qu'une mesure de suspension est envisagée à son encontre, ni de lui communiquer les griefs retenus contre lui, ni lui transmettre le rapport sur lequel se fonde la suspension (CE. Du 10 mai 1985, *Mme Jeanne S., requête n°40557*).

Puisque la suspension n'est pas une sanction disciplinaire, à ce titre, la mesure de suspension n'a pas à être motivée (CE du Ministre de la jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche - 22 novembre 2004). L'agent n'a pas le droit à la communication préalable de son dossier ni à l'assistance d'un défenseur (CE, 7 nov. 1986, n 59373, *Edwige* )

Par contre celui-ci peut accéder à son dossier individuel.

## Durée de la suspension

---

En principe, le **sort de l'agent suspendu doit être réglé dans un délai de quatre mois**. La date d'entrée en vigueur de l'arrêté soit la notification à l'agent fait courir le délai des 4 mois, l'arrêté n'est pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions.

Par contre, **si l'agent est poursuivi pénalement**, dans ce cas il n'est pas rétabli dans ses fonctions, (CAA de Nantes, 16 mars 2001, *commune de Challans*) la suspension sera prolongée il peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération, il continue néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

*Définition de la notion de poursuite pénale : question écrite n°93579 du 9 mai 2006*

Dès lors qu'aucune **condamnation pénale n'est prononcée**, celui-ci a droit au paiement de la rémunération définie à l'article 30 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1983, y compris pour la période correspondant à la durée de la prorogation de la suspension (CAA Paris, 27.05.1999 *agent titulaire / M. Lardemalle*) (CE du 29.04.1994 *agent non titulaire / Colombani*)

**Le conseil de discipline** doit se **prononcer** dans un **délai d'un mois**, en tout état de cause, la suspension doit cesser lorsque l'autorité territoriale a statué sur le sort de l'agent (TA de Rennes du 09.05.1985 –*Gaz Palais / Melle Mailloucheau*), même si la sanction prononcée fait l'objet d'un recours devant le conseil de discipline de recours.

Dans le cas d'une **incarcération**, il faut mettre fin à la suspension, et constater l'absence de service fait et interrompre le versement de la rémunération (CE du 13.11.1981, *Communes de Houilles*)

## Position de l'agent

---

L'agent suspendu est considéré comme en position d'activité. En conséquence, l'agent demeure soumis aux droits et obligations qui sont les siens en tant que fonctionnaire.

L'agent suspendu ne peut être privé d'aucun des droits attachés à la position d'activité.

## Les conséquences

---

### ◆ Rémunération :

Le fonctionnaire suspendu conserve, pendant la période de suspension, son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial et les prestations obligatoires.

Pour les primes et indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, l'agent, cessant tout service à compter de la suspension, en perd évidemment le bénéfice, ainsi que le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire. (CAA de Marseille du 16.11.2004 Commune d'Aubagne requête n°00MAO1794)

Pourtant, dans un autre cas d'espèce, le juge a estimé que le fonctionnaire suspendu perdait le bénéfice de l'ensemble des primes et indemnités, celles liées au grade comme celles liées aux fonctions. (CAA Marseille 16 novembre 2004 n°00MAO1794)

### ◆ Congés annuels :

Un jugement de la CAA de Marseille du 3 avril 2007 requête n°04MAO1459, rendu sur la base de la réglementation des congés annuels dans la Fonction Publique de l'Etat dont les termes sont identiques à ceux du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 applicable aux fonctionnaires territoriaux, apporte une interprétation différente et considère que pendant cette période l'agent n'ouvre pas de droits aux congés annuels.

### ◆ Congés de maladie :

- Le CE du 26 juillet 2011 n°343837 précise que le fonctionnaire qui fait l'objet d'une mesure de suspension est maintenu en position d'activité, il a droit en cette qualité à des congés de maladie et de longue maladie dûment constatée et bénéficie de la rémunération afférent à ces congés. Dans le cas où le congé est attribué, il sera mis fin à la mesure de suspension. A l'issue du congé la collectivité pourra à nouveau appliquer la mesure de suspension si les conditions demeurent remplies.

### ◆ Evolution de carrière :

L'agent a un droit aux avancements d'échelon et de grade.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est obligatoire.

◆ **Disponibilité :**

L'agent a la possibilité d'être placé, sous réserve des nécessités du service en disponibilité sur demande (CAA de Versailles, 16.12.2004 – M. William)

◆ **Retraite :**

Prise en compte de la période de suspension pour le droit à pension de retraite (QE Sénat n°9491 du 12 mai 1970)

◆ **Cumul : *Ce jugement est basé sur le Décret Loi de 1936 qui est abrogé***

Le fonctionnaire suspendu cesse du fait même qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, d'être soumis à l'interdiction de principe du cumul desdites fonctions avec une activité privée rémunérée. D'autre part, la circonstance que le fonctionnaire suspendu a droit, dans certaines conditions, à l'expiration de sa suspension au remboursement des sommes retenues sur son traitement durant cette période n'autorise pas l'administration à déduire des sommes ainsi remboursées, le montant des ressources que le fonctionnaire a pu tirer, pendant la période de suspension, d'une activité privée régulièrement exercée. (CE du 16 novembre 1956 Renaudat n°161156 )

◆ **Logement de fonction :**

Un arrêt du CE du 8 mars 2006, M. Q, requête n°279787 et 281949 précise :

«En raison de son caractère temporaire, la mesure de suspension ne suffit pas à faire perdre son droit à jouissance du logement associé à sa fonction »

La collectivité dans ce cas peut réclamer un loyer pour la période de suspension (CAA de Lyon 24 avril 2001 – n°98LY01255)

◆ **Réintégration :**

La suspension n'ouvre pas la vacance de l'emploi occupé par l'agent suspendu, le juge administratif **refuse à l'intéressé un droit** à être réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement, il exige que l'administration réintègre le fonctionnaire dans une affectation conforme à son statut (CE du 25 novembre 1992, Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation c/Mme Colette X, requête n°90907).